



ARRÊTÉ AB_0304_2026

Objet : Réfection en enrobés Quai du Bargy - Entreprise Eiffage route Centre-Est (prolongation AB_0213_2026)

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_199_2026 attribué à l'entreprise Missillier TP relatif aux travaux de création d'une grille EP et notamment la fermeture du quai du Bargy entre le 7 et le 17 avril 2026 ;

VU l'arrêté AB_0213_2026 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par l'entreprise Eiffage route centre-Est mandatée par le service pôle projets de la CCFG en date du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Eiffage route centre-Est mandatée par le service pôle projets de la CCFG à occuper le domaine public quai du Bargy en raison de la réfection en enrobés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que cette intervention est effectuée en coordination avec l'entreprise Missillier TP ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_0213_2026 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 17 avril 2026, à savoir :

ARTICLE 1 : L'entreprise Eiffage route centre-Est mandatée par le service pôle projets de la CCFG sera autorisée à occuper le domaine public quai du Bargy en raison de la réfection en enrobés.

ARTICLE 2 : Cette intervention est effectuée en coordination avec l'entreprise Missillier TP attributaire de l'arrêté AB_199_2026 et notamment la fermeture du quai du Bargy.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Eiffage route centre-Est ;
- Services municipaux ;
- Missillier TP ;